

(5) Le CSRA est prié d'aviser le Gouvernement dépositaire, qui en fera rapport aux Parties Contractantes lorsqu'il considère que, dans une saison de chasse donnée, les limites de prise autorisées pour une espèce quelconque risquent d'être dépassées et, dans ce cas, de prévoir la date à laquelle les limites autorisées pour la prise semblent devoir être atteintes. Chaque Partie Contractante prendra alors les mesures nécessaires pour empêcher ses ressortissants et les navires battant son pavillon de tuer ou de capturer les phoques de cette espèce après la date estimée jusqu'à ce que les Parties Contractantes en décident autrement.

(6) Le CSRA peut demander si nécessaire, l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture pour l'élaboration de ses estimations.

(7) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) de l'Article 1, les Parties Contractantes, conformément à leur droit interne, se communiqueront mutuellement et transmettront au CSRA pour examen, les statistiques se rapportant aux phoques de l'Antarctique énumérés au paragraphe (2) de l'Article 1 qui ont été tués ou capturés par leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon respectif dans la région des glaces dérivantes au nord du 60^{ème} degré de latitude sud.

ARTICLE 6

Consultations entre les Parties Contractantes

(1) A tout moment après le début des opérations de chasse à l'échelle commerciale, une Partie Contractante peut proposer, par l'intermédiaire du Gouvernement dépositaire, la convocation d'une réunion des Parties Contractantes en vue :

(a) de créer, à la majorité de deux tiers des Parties Contractantes, y compris les voix de tous les Etats signataires de la présente Convention qui assistent à la réunion, un système efficace visant à contrôler, y compris au moyen d'inspections, la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention;

(b) de créer une commission visant à accomplir les missions que les Parties Contractantes pourraient estimer nécessaires de lui confier aux termes de la présente Convention; ou

(c) d'examiner d'autres propositions, visant notamment à :

(i) obtenir l'avis de conseillers scientifiques indépendants;

(ii) créer, à la majorité des deux tiers, un comité consultatif scientifique, auquel serait attribuée une partie ou la totalité des fonctions demandées au CSRA aux termes de la présente Convention, si la chasse aux phoques à l'échelon commercial atteignait des proportions importantes;

(iii) réaliser des programmes scientifiques avec la participation des Parties Contractantes;

(iv) introduire des mesures réglementaires ultérieures, notamment des suspensions de chasse.